



Arrêt

n° 113 071 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2013 et notifiée le 5 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 décembre 2011, le requérant a contracté mariage avec Madame [C.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 décembre 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 11 juin 2012.

1.4. Le 29 août 2012, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Il a été mis en possession d'une carte F en date du 29 février 2013.

1.5. Le 20 mars 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Gaurain – Ramecroix.

1.6. En date du 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Suivant le rapport de police daté du 20/03/2013, la personne concernée a quitté le domicile depuis le 01/09/2012. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au regard du défaut de cellule familiale et de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, il est décidé de mettre fin au droit de séjour de la personne concernée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la*

violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable, pris ensemble ou isolément ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle du requérant. Elle soutient que le requérant a quitté le domicile conjugal car il a dû être hospitalisé suite à des tentatives de suicide et des dépressions. Elle précise les diverses admissions hospitalières du requérant et souligne que suite à sa dernière tentative de suicide, il s'est installé chez son frère. Elle rappelle que l'article 42 *quater*, § 4, 4^o de la Loi permet de continuer à bénéficier d'un droit de séjour lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent. Elle avance qu'en l'occurrence, l'état psychiatrique du requérant a rendu impossible la cohabitation avec son épouse mais que le couple est toujours marié.

3.3. Elle souligne ensuite qu'en cas d'exécution de l'acte querellé, le requérant devrait quitter la Belgique alors qu'il y a développé des attaches sociales et familiales durables. Elle précise que le requérant n'a plus aucune famille en Tunisie et que ses deux frères sont de nationalité belge et vivent en Belgique. Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH, sa portée et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle considère que les attaches personnelles du requérant avec la Belgique sont établies, que l'acte attaqué est disproportionné et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle conclut enfin que *« la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H ».*

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et aurait violé l'article 12 de la CEDH, l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le *« principe de bonne administration, [le] principe général de prudence et de proportionnalité de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable, pris ensemble ou isolément ».*

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles et principes précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011 et applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} *« le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».*

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 29 août 2012, et que l'acte attaqué a été pris en date du 2 avril 2013, soit durant la première année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Gaurain – Ramecroix le 20 mars 2013, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'épouse du requérant déclare que ce dernier a quitté le domicile depuis le 1^{er} septembre 2012. Cette constatation témoigne à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'on observe qu'en termes de recours, la partie requérante reconnaît que le requérant est allé vivre chez son frère et qu'elle ne fournit aucune critique utile à l'encontre de la motivation de l'acte querellé permettant d'aboutir à la conclusion qu'il y a un défaut de cellule familiale.

4.5. La partie requérante estime toutefois que le requérant aurait dû bénéficier de l'exception visée à l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi, dès lors que c'est son état psychiatrique qui a rendu impossible la cohabitation avec son épouse et qu'ils sont toujours mariés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie), cela d'autant plus, qu'eu égard au fait qu'il ne vivait plus avec son épouse, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des problèmes médicaux du requérant, qui auraient empêché la cohabitation de celui-ci avec son épouse, et la sollicitation du bénéfice de l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi, ont été invoqués auprès de la partie défenderesse pour la première fois par le biais d'un courrier daté du 30 mai 2013, soit postérieurement à la date de la décision entreprise. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La partie requérante ne peut dès lors faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée.

4.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la Police de Gaurain – Ramecroix du 20 mars 2013 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

4.7. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale du requérant, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique. S'agissant de la vie familiale du requérant et de ses frères, force est d'observer qu'elle n'a nullement été invoquée en temps utile auprès de la partie défenderesse mais par des courriers du 30 mai 2013 et du 20 juin 2013, postérieurs à la date de la décision entreprise.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante avance que le requérant a des attaches sociales et personnelles avec la Belgique. Outre le fait que celles-ci ne sont nullement étayées, le Conseil souligne que le requérant, ne pouvant ignorer le risque qu'il soit mis fin à son séjour, n'a toutefois pas informé la partie défenderesse des éléments précis de sa vie privée qu'il souhaitait qu'elle prenne en considération. Or, il n'incombe pas à la partie défenderesse de retracer cette vie privée mais bien au requérant de lui fournir les éléments lui permettant de l'apprécier à sa juste valeur.

Concernant la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, force est d'observer que celle-ci n'est nullement précisée en termes de requête et qu'en conséquence le Conseil ne perçoit pas concrètement le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse.

4.8. La partie requérante soutient enfin que « *la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H* ». Le Conseil considère que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicitant concrètement en quoi le requérant ferait l'objet d'une discrimination en l'occurrence.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE